

## Document d'Information en vue de consultation du Comité Central d'Entreprise sur le projet de recours à des mesures d'âge dans le cadre de l'accord d'entreprise sur la GPEC

Réunion du CCE du 15 février 2018

### Les Mesures de Fin de Carrière (MFDC)

Dans le cadre de ce projet seule la mesure de Dispense d'Activité sera mise en œuvre. Comme prévu dans l'Avenant 1 à l'accord GPEC signé le 24 avril 2015, la mesure de Bonification sera remplacée par une dispense courte d'une durée de 3 mois.

#### A. Les modalités des candidatures

##### A1. Procédure d'adhésion

Tout candidat à ce dispositif qui fera partie des Business Units suivantes (et qui aura donc reçu par conséquent une communication spécifique de la part d'IBM à ce sujet) :

##### Définition précise des périmètres concernés :

- « **GTS** » : GTS TSS dans sa totalité, GTS Opérations à l'exclusion des équipes « Engagement Managers »
- « **Cloud & Solutions** » : L'unité « Hybrid Cloud » (à l'exclusion des équipes « Cloud Services » et M&D (France Lab et Lab Services), l'unité Solutions & IS-BD (à l'exclusion des équipes « Business development »)
- « **Systems** » : L'unité « Systems Hardware Sales », l'IBM Montpellier Client Center, l'unité « Global Business Partners »
- « **GISS** » / **Fonctions de support** : Ressources Humaines, Finance, Juridique, Marketing & Communications, « STS », « Procurement », « CIO », « RESO », « Global Logistics », « Sales Operations / SMS »

Sera reçu par les conseillers habilités de l'EMC dans le cadre d'un entretien au cours duquel seront notamment communiquées:

- Une estimation de son salaire de référence brut,
- L'estimation du montant de l'allocation mensuelle brute pour la dispense d'activité indemnisée ainsi que l'indemnité complémentaire associée,
- L'estimation de son indemnité de départ à la retraite

Le candidat devra impérativement faire parvenir lors de sa demande d'entretien son relevé CNAV à jour pour que l'EMC puisse apprécier son éligibilité au dispositif. Ce relevé sera transmis à notre partenaire extérieur spécialisé qui en fera l'analyse (ce prestataire est habilité par la CNIL à traiter ces informations sensibles).

S'il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une priorité dans la gestion des entretiens, la priorité sera donnée aux salariés les plus proches de la retraite à taux plein Sécurité Sociale et donc à ceux dont la dispense d'activité serait la plus courte.

## **A2. Signature de l'avenant au contrat de travail**

Si l'éligibilité est constatée, l'EMC proposera au candidat de signer un avenant au contrat de travail et sa demande de retraite lequel ne vaudra pas validation par l'entreprise de la candidature mais engagement du salarié d'adhérer à la mesure de dispense d'activité. L'adhérent devra formaliser sa demande de départ à la retraite dans le cas de la dispense d'activité.

Après application du critère de départage sur la durée de la dispense d'activité, les salariés dont la dispense est la plus courte étant prioritaires sur ceux dont la dispense d'activité est plus longue, IBM confirmera l'acceptation de la demande de départ à la retraite et contresignera l'avenant dans le cadre de la Dispense d'activité aux salariés dont la candidature aura été retenue.

Après application du critère de départage sur la durée de la dispense d'activité, les salariés dont la dispense est la plus courte étant prioritaires sur ceux dont la dispense d'activité est plus longue ( en cas d'égalité stricte de la durée de dispense d'activité, le salarié le plus âgé sera prioritaire par rapport au salarié le moins âgé), IBM confirmera l'acceptation de la demande de départ à la retraite et contresignera l'avenant dans le cadre de la Dispense d'activité aux salariés dont la candidature aura été retenue.

## **II. LA DISPENSE D'ACTIVITE**

### **A. Régime de la dispense d'activité provisoire**

Les adhérents au dispositif de dispense d'activité indemnisée conservent leur qualité de salarié, leur contrat de travail étant suspendu pendant toute la période de dispense d'activité. L'adhésion vaut acceptation par le salarié de l'ensemble du dispositif et donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de travail et d'une demande de départ à la retraite.

Dans cet avenant, avec la demande de départ à la retraite correspondante, le salarié doit acter du fait que, sauf en cas de décès ou de rupture anticipée pour cause de licenciement ou de départ en retraite à son initiative, la dispense d'activité indemnisée constitue un départ à la retraite à l'initiative du salarié différé par une période de dispense d'activité. L'adhésion vaut acceptation par le salarié de l'ensemble du dispositif.

Il est rappelé que ne sont éligibles à cette mesure que les salariés remplissant les conditions d'éligibilité prévues dans le Plan.

### **B. Durée de la dispense d'activité**

Sa durée maximale sera de 36 mois et sa durée minimale sera de 3 mois.

### **C. Indemnisation de la dispense d'activité**

La dispense d'activité sera indemnisée par une allocation mensuelle brute à hauteur de 60 % du salaire de référence brut.

Cette allocation sera plafonnée à 2 PMSS (soit 6 622 €/mois brut pour 2018), par mois pour une base temps plein proratisée en fonction du temps de travail.

Un plancher d'allocation brute est fixé à 2000 euros brut par mois sans proratisation

De convention expresse, l'assiette mensuelle brute (ou salaire de référence) servant de base au calcul de l'allocation mensuelle brute de dispense d'activité correspond au plus favorable entre le 12<sup>ème</sup> des trois calculs suivants :

1. Salaire brut des 12 derniers mois de la dernière année close (de janvier à décembre) pour les éligibles.

Le salaire brut tiendra compte : de la prime d'ancienneté, des heures supplémentaires, et toute prime résultant d'un accord d'Entreprise (hors participation) ou de leur contrat de travail. Sont exclues les sommes de nature exceptionnelle (award, prime de mobilité, de mutation...), celles ayant un caractère de remboursement de frais (prime de panier, de transport ...).

Pour les populations sur Plan de Motivation, qui ont signé une lettre d'objectifs dans FMS, les commissions/bonus seront pris en compte dans la limite d'un salaire de référence maximal à hauteur de l'OTE du salarié concerné (On target Earning ou Rémunération à Objectif atteint).

2. La RTR de janvier de l'année en cours (en fonction du temps de travail) \* 12 ou 13 mois
3. Le salaire minimum conventionnel.

#### **D. Régime social et fiscal de l'allocation mensuelle brute**

L'allocation mensuelle de dispense d'activité a la nature de salaire et à ce titre supporte les cotisations sociales afférentes. Elle est soumise à impôt sur le revenu.

Cependant, les cotisations suivantes seront assises sur l'entière rémunération de référence telle que définie au paragraphe 1.a : Cotisations Vieillesse plafonnées sur la tranche A, Cotisations AGIRC-ARRCO, Cotisations La Mondiale (Retraite par Capitalisation).

L'adhésion à la couverture complémentaire de frais de santé (Mutuelle IBM) reste obligatoire. Les cotisations sont assises sur le montant de l'allocation mensuelle brute.

En cas de maladie, vous continuerez à percevoir l'allocation sans abattement, aucune déclaration ne devant être adressée à IBM France, sauf si vous venez à bénéficier d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie.

Si le salarié en activité a pris l'option mutuelle « complément salaire », cette option n'aura plus lieu d'être une fois rentré en dispense d'activité ; en conséquence, la cotisation afférente s'arrêtera immédiatement et automatiquement à l'entrée en dispense.

#### **E. Indemnité complémentaire à l'entrée en dispense d'activité**

A l'allocation mensuelle brute versée durant la dispense d'activité s'ajoutera une indemnité complémentaire versée au plus tard en une fois le mois de votre entrée en dispense d'activité.

Cette indemnité est fonction du salaire de référence brut mensuel servant de base pour déterminer votre allocation mensuelle et est exprimée en mois bruts de ce même salaire de référence.

Cette indemnité est calculée de la manière suivante en général :

Salaire de référence mensuel brut ayant servi à déterminer l'allocation mensuelle	Montant de l'indemnité complémentaire en mois bruts du salaire de référence mensuel ayant servi à déterminer l'allocation mensuelle
Inférieur ou égal à 1 P.M.S.S.*	6 mois bruts
Entre 1 P.M.S.S.* et 2 P.M.S.S.* inclus	5 mois bruts
Strictement supérieur à 2 P.M.S.S.*	4 mois bruts

Cas particulier 1 :

Collaborateur dont le salaire de référence mensuel brut ayant servi à déterminer l'allocation mensuelle est inférieur ou égal à 2PMSS (\*), et dont la dispense d'activité est supérieure ou égale à 30 mois.

Salaire de référence mensuel brut ayant servi à déterminer l'allocation mensuelle	Montant de l'indemnité complémentaire en mois bruts du salaire de référence mensuel ayant servi à déterminer l'allocation mensuelle
Inférieur ou égal à 1 P.M.S.S.*	6,5 mois bruts
Entre 1 P.M.S.S.* et 2 P.M.S.S.* inclus	5,5 mois bruts
Strictement supérieur à 2 P.M.S.S.*	4 mois bruts

\*P.M.S.S. : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

L'indemnité d'une tranche ne pourra être inférieure au maximum de la tranche inférieure.

## **F. Statut pendant la dispense d'activité**

Le collaborateur reste salarié d'IBM, son contrat de travail étant suspendu.

En conséquence, le lien de subordination subsiste du fait de la continuité de l'appartenance à l'entreprise.

De ce fait, le collaborateur :

- Doit informer IBM France de tout changement qui interviendrait dans sa situation individuelle (état civil, situation de famille, adresse, références bancaires...) ou professionnelle (reprise d'une activité salariée ou non, permanente ou ponctuelle, rémunérée ou non),
- Doit respecter les termes de l'engagement de loyauté, de confidentialité, de droits d'auteur, d'inventions, et le cas échéant de non concurrence, pendant et après la période de cessation anticipée d'activité,
- Ne doit pas exercer une activité le plaçant en situation de conflit d'intérêts avec la compagnie,
- Doit pas exercer une activité rémunérée pour une société du Groupe IBM (ceci incluant les filiales majoritaires ou non d'IBM en France ou dans le monde) ou l'un de ses sous-traitants,
- Doit s'engager à conserver une domiciliation bancaire en France,
- De peut s'inscrire au régime de l'assurance chômage.

Si avant le terme de sa dispense, le salarié devient éligible à une retraite à taux plein, il doit en informer IBM France.

Le non-respect de ces dispositions pourrait entraîner l'interruption du versement de l'allocation, voire une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail.

## **G. Départ à la retraite**

Sauf sortie anticipée du dispositif, le salarié est en dispense d'activité jusqu'à la veille de la date à laquelle il peut bénéficier d'une retraite sécurité sociale à taux plein. L'allocation mensuelle cessera définitivement d'être versée à cette date.

Dans l'hypothèse où des modifications législatives ou réglementaires étaient apportées et dont la conséquence serait de repousser la date de départ en retraite prévue initialement, la compagnie s'engage à proroger les conditions de la dispense d'activité jusqu'à ce que le départ à la retraite à taux plein sécurité sociale puisse être effectuée, le salarié ne pouvant prétendre à prolonger cette période au-delà de la date à laquelle la liquidation de ses droits à retraite à taux plein serait acquise.

Si en raison de circonstances intervenues postérieures à la signature de l'avenant, le salarié peut bénéficier d'une retraite à taux plein à une date antérieure, le départ à la retraite et l'arrêt concomitant du versement de l'allocation mensuelle interviendront à cette date.

La date de sortie de la dispense d'activité définie tient compte du préavis de départ à la retraite applicable de 2 mois, aucune indemnité ne sera donc due à ce titre.

A la date de sortie de la dispense d'activité, le salarié perçoit un solde de tout compte de fin de contrat de travail.

### **G1. L'indemnité de départ à la retraite**

La période de dispense d'activité est prise en compte dans l'ancienneté servant au calcul de l'indemnité de départ à la retraite.

De convention expresse, le barème unique et non cumulatif applicable est celui prévu par la convention collective UIMM :

- Après 2 ans d'ancienneté : 0,5 mois de salaire
- Après 5 ans d'ancienneté : 1 mois de salaire
- Après 10 ans d'ancienneté : 2 mois de salaire
- Après 20 ans d'ancienneté : 3 mois de salaire
- Après 30 ans d'ancienneté : 4 mois de salaire
- Après 35 ans d'ancienneté : 5 mois de salaire
- Après 40 ans d'ancienneté : 6 mois de salaire.

Etant entendu que le barème effectivement applicable sera celui en vigueur à la date de départ à la retraite.

NB : Ce barème est exprimé en mois brut

Conformément aux dispositions de la convention collective UIMM, le salaire de référence de l'indemnité de départ à la retraite sera le douzième de la rémunération des douze derniers mois pleins précédant la dispense d'activité.

## **G2. Avance sur l'indemnité de départ à la retraite**

Le salarié bénéficiera s'il le souhaite le mois suivant son entrée en dispense d'une avance représentant 75% ou 95% du montant brut de l'indemnité de départ à la retraite définitivement calculée.

L'avance de 75%, ou de 95% brut de l'indemnité de départ à la retraite estimée est calculée en tenant compte de l'ancienneté projetée à la date du départ en retraite et du barème d'indemnité de départ à la retraite tel que décrit ci-dessus, conformément à la convention collective applicable.

Au moment du départ à la retraite, lorsque l'indemnité de départ à la retraite définitive sera versée, cette avance sera reprise.